



COMMUNE DE LEYSIN

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Etat au 01.01.2007



Commune de Leysin

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

CHAPITRES

- I Abonnements
- II Fourniture de l'eau
- III Compteurs
- IV Réseau principal de distribution
- V Installations extérieures
- VI Installations intérieures
- VII Dispositions communes aux Installations extérieures et intérieures
- VIII Interruptions
- IX Taxes
- X Tarifs
- X Sanctions
- XI Mise en vigueur

Article 1

La distribution de l'eau dans la Commune de Leysin est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

I. ABONNEMENTS

Article 2 - Abonnement

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 3 - Demande d'abonnement

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 - Abonnement accordé

L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Article 5 - Contrat d'abonnement

Chaque abonnement fait l'objet d'un contrat écrit, conclu entre la Commune de Leysin et le propriétaire.

Article 6 - Résiliation

Si l'abonnement est résilié, la Commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 7 - Démolition et transformation

Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Demeurent réservées les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8 - Mutation

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité par écrit.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

Tout abonnement est attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi.

Article 9 - Abonnements pour plusieurs immeubles

Le propriétaire de plusieurs immeubles, même contigus, est tenu de contracter autant d'abonnements qu'il y a d'immeubles. La Municipalité, par convention spéciale, peut déroger à cette disposition pour les abonnements délivrés à de gros consommateurs.

II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Article 10 - Livraison de l'eau

L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la Commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Article 11

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 12 - Traitement de l'eau

La Commune veille à la qualité de l'eau et est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. COMPTEURS

Article 13 - Propriété du compteur

Le compteur d'eau appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par le Service des Eaux. (ci-après: le Service)

Article 14 - Emplacement du compteur

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer un compteur.

En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Il est également interdit de poser un réducteur de pression avant le passage de l'eau dans le compteur.

Article 15 - Protection du compteur

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.

Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Article 16 - Assurance incendie

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 17 - Indications du compteur

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Article 18 - Arrêt du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des cinq années précédentes qui fait foi ou, à défaut, la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation des cinq années précédentes, ou à la consommation de l'année précédente quand celle-ci doit être prise en considération.

Article 19 - Vérification du compteur

Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur d'eau.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier semestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

IV. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 20 - Propriété du réseau

Le réseau principal de distribution (à savoir : les sources, captages, réservoirs, installations de pompage, conduites principales de distribution, y compris l'ensemble des conduites répondant aux normes du Service de la défense contre l'incendie établies pour le compte de la Commune) appartient à la Commune.

Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 21 - Normes de construction

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (ci-après : SSIGE).

Article 22 - Régularité de la fourniture de l'eau

La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, conduites et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 23 - Servitude

La pose d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude, comprenant droit de fouille et de passage de canalisation, qui est inscrite au Registre foncier, en faveur de la Commune, et à ses frais.

Article 24 - Personnes autorisées

Seul le Service des eaux a le droit de manoeuvrer les vannes de prise ainsi que les autres vannes installées sur le réseau principal de distribution.

V. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Article 25 - Installations appartenant aux propriétaires

Les installations extérieures dès et y compris la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

L'article 13, alinéa premier, est réservé.

Le propriétaire est tenu de réserver au service communal le libre accès à la vanne de prise.

Article 26 - Interdiction de disposer de l'eau

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble, sauf en cas d'incendie, et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 27 - Propriétaire de plusieurs immeubles

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Article 28 - Installations extérieures communes

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 29 - Poste de mesure

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel, dans un local d'accès facile.

Ce poste comporte :

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par la Commune rendant impossible le retour accidentel d'eau dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc., qui peuvent être imposés par la Commune.

Article 30 - Etablissement et entretien installations extérieures

Les installations extérieures sont établies et entretenues par la Commune, selon les directives de la SSIGE.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.

VI. INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 31 - Propriété installations intérieures

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 32 - Assurance dégâts d'eau

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Article 33 - Diamètre des conduites

La Commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 34 - Autorisations

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 35 - Fermeture des robinets

En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 36 - Eau étrangère

Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit (sources privées), sauf autorisation expresse de la Municipalité.

VIII. INTERRUPTIONS

Article 37 - Interruptions

La Commune prévient, autant que possible, les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution ainsi que sa durée probable.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure (rupture de conduite, incendie, sécheresse, fait de guerre) au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Article 38 - Mesures à prendre

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommages directs ou indirects.

Article 39 - Restrictions

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX. TAXES

Article 40 - Taxe de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée au taux de 15 % de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Avant la délivrance du permis de construire, la Municipalité perçoit un acompte de 80 % en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Article 41 - Transformations et agrandissements d'immeubles

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 10 %, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

Article 42 - Fournitures hors obligations légales

La Municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la Commune.

X. TARIFS

Article 43 - Prix de l'eau

L'abonnement fixe les conditions de la fourniture d'eau par le Service. Il comprend une part annuelle fixe, calculée sur le débit nominal du compteur et un prix de vente par mètre cube d'eau consommé.

Par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètre cube par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

En cas d'absence de directives de la SSIGE, les données du fabricant du compteur font foi.

La part fixe et le prix de vente de l'eau au mètre cube, ainsi que le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la Municipalité, conformément à l'article 14 LDE.

Article 44 - Usage agricole

Pour les exploitations agricoles, l'eau consommée par le bétail profite d'un tarif préférentiel, pour autant que cette consommation puisse être justifiée par un appareil de mesure se situant après l'appareil principal et n'alimentant que le dit bétail.

Article 45 - Mode de perception

La facture d'eau est calculée conformément à l'article 43 du présent règlement et perçue semestriellement.

Article 46 - Délai

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours dès leurs établissements.

Article 47 - Intérêts de retard

L'intérêt de retard sur les factures du prix de l'eau est calculé selon le taux en vigueur fixé par l'arrêté communal d'imposition.

XI. VOIES DE RECOURS

Article 48

En matière de taxes, les décisions Municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission Communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence Municipale, elle doit être adressée au Département de la sécurité et de l'environnement.

XII. SANCTIONS

Article 49 - Infractions

Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences Municipales.

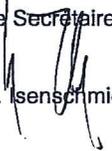
XIII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 50

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

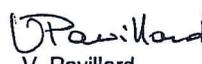
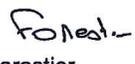
Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 6 mars 1970, modifié le 8 janvier 1993.

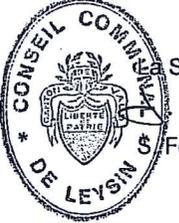
Adopté par la Municipalité de Leysin dans sa séance du 24 octobre 2003

Le Syndic :  P.-A. Lombardi
Le Secrétaire :  B. Isenschmied

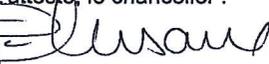


Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du 13 novembre 2003

La Présidente :  V. Pavillard
Le Secrétaire :  Forestier



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 DEC. 2003

pr
L'atteste, le chancelier : 



Commune de Leysin

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF DE L'EAU

Article 1 - Bases et Compétences de la Municipalité

Le présent tarif découle de l'article 43 du règlement sur la distribution de l'eau du 1^{er} janvier 2004, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2003.

La Municipalité est compétente pour fixer les prix du m³ mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent tarif.

Article 2 - Part fixe

La part annuelle fixe, calculée sur le débit nominal du compteur, est de fr. 110.--, hors TVA, par m³ / heure.

Article 3 - Part variable

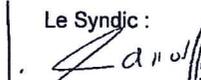
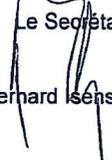
La part variable, calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée, est de, hors TVA et, par m³ relevé annuellement au compteur de :

- fr. --.90 pour tout consommateur
- fr. --.20 pour l'eau consommée par le bétail (double compteur)
- fr. --.45 pour les hôtels
- fr. 5.-- pour le restaurant tournant Kuklos
- fr. 1.-- pour les installations d'enneigement mécanique

Article 4 - Livraison provisoire d'eau

Lorsque l'eau est livrée à titre provisoire, le prix est de fr. 5.50, hors TVA, par m³ relevé au compteur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 octobre 2006.

Le Syndic :  Jean-Marc Udriot
Le Secrétaire :  Bernard Isenschmied





Commune de Leysin

CARACTERISTIQUES ET CHOIX DES COMPTEURS

Selon directives SSIGE W3, édition 2000

1. GENERALITES

- Afin de garantir de manière permanente :
- la fiabilité de la mesure du débit,
 - la limitation des pertes de charge,
 - la régularité de la pression d'alimentation,
 - le minimum d'émissions sonores,

le choix du diamètre du compteur doit être judicieux et correspondre aux conditions de service effectives de l'immeuble raccordé.

Les directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations de distribution d'eau sont basées sur un programme de mesures réelles, effectuées sur l'ensemble du territoire national, en fonction de l'affectation de divers bâtiments types : habitation individuelle, habitation collective, bâtiment administratif, école, hôtel, restaurant, etc.

Le choix du compteur repose essentiellement sur deux critères :

- les caractéristiques des appareils raccordés (lavabos, WC, baignoires, douches, etc.);
- le nombre total des appareils raccordés.

Ces critères sont déterminant pour calculer le débit maximum qui transitera par le compteur. Ils permettront d'en fixer le diamètre correspondant de manière optimale aux besoins effectifs des usagers de la prise.

2. UNITES DE RACCORDEMENT (UR)

2.1 Définition

Chaque appareil sanitaire a des caractéristiques de débit qui lui sont propres et qui dépendent de sa fonction. Le débit de chaque appareil est calculé en "unités de raccordement".

Une "unité de raccordement" correspond à un débit de 0,1 litre par seconde (6 litres par minute ou encore 0,36 mètre cube par heure).

2.2 Tableau des UR

Valable pour toutes les installations normales de distribution d'eau, notamment pour l'habitat individuel et groupé.

Type d'appareil	Débit par robinet		Nombre d'UR	
	en l/sec	en l/min	eau froide	eau chaude
Lave-mains, lavabo, bidet - 1/2"	0,1	6	1	1
Réservoir de chasse WC	0,1	6	1	
Evier de cuisine, lavabo d'école, douche de coiffeur - 1/2"	0,2	12	2	2
Lave-vaisselle, chauffe-eau à gaz - 1/2"	0,2	12	2	
Douche individuelle - 1/2"	0,3	18	3	3
Bassin de lavage (buanderie), baignoire - 1/2"	0,4	24	4	4
Machine à laver le linge, grand chauffe-eau	0,4	24	4	
Robinet de jardin et garage - 1/2"	0,5	30	5	
Plonge pour cuisine, grande baignoire - 3/4"	0,8	48	8	8
Bassin de lavage, douche - 3/4"	0,8	48	8	8
Robinet de jardin et garage - 3/4"	0,8	48	8	

2.3 Calcul des UR

Pour chaque immeuble, le calcul des UR se fait sur la base des données du tableau 2.2, en considérant tous les appareils sanitaires (postes de puisage).

Exemple 1 : villa individuelle

Type d'appareil	Nombre	Eau froide	Eau chaude	Total
Lave-mains (1 UR)	3	3 UR	3 UR	6 UR
Réservoirs de chasse (1 UR)	3	3 UR		3 UR
Evier (2 UR)	1	2 UR	2 UR	4 UR
Lave-vaisselle (2 UR)	1	2 UR		2 UR
Douches (3 UR)	1	3 UR	3 UR	6 UR
Baignoires (4 UR)	2	8 UR	8 UR	16 UR
Machine à laver (4 UR)	1	4 UR		4 UR
Poste d'eau buanderie (4 UR)	1	4 UR	4 UR	8 UR
Robinets de jardin 1/2"(5 UR)	2	10 UR		10 UR

Nombre total d'UR		39 UR	20 UR	59 UR
--------------------------	--	--------------	--------------	--------------

Exemple 2 : locatif 6 appartements

Type d'appareil	Nombre	Eau froide	Eau chaude	Total
Lave-mains (1 UR)	12	12 UR	12 UR	24 UR
Réservoirs de chasse (1 UR)	12	12 UR		12 UR
Evier (2 UR)	6	12 UR	12 UR	24 UR
Lave-vaisselle (2 UR)	6	12 UR		12 UR
Douches (3 UR)	6	18 UR	18 UR	36 UR
Baignoires (4 UR)	6	24 UR	24 UR	48 UR
Machine à laver (4 UR)	1	4 UR		4 UR
Poste d'eau buanderie (4 UR)	1	4 UR	4 UR	8 UR
Robinets de jardin ½"(5 UR)	2	10 UR		10 UR

Nombre total d'UR		108 UR	70 UR	178 UR
--------------------------	--	---------------	--------------	---------------

3. DONNEES TECHNIQUES DES COMPTEURS

Diamètre nominal DN Ø en mm Ø en pouce	20 mm ¾"	25 mm 1"	32 mm 1¼"	40 mm 1½"	50 mm 2"
Débit nominal = m³/h	2,50	3,50	6,00	10,00	15,00
débit permanent admissible l/sec	0,69	0,97	1,67	2,78	4,17
l/min	41,67	58,33	100,00	166,67	250,00
Débit de courte durée = m³/h	5,00	7,00	12,00	20,00	30,00
débit de pointe admissible l/sec	1,39	1,94	3,33	5,56	8,33
ou débit temporaire max. l/min	83,33	116,67	200,00	333,33	500,00
Nombre max. d'UR admissible pour poste le plus important de 5 UR	150 UR	370 UR	950 UR	2200 UR	4400 UR
Nombre max. d'UR admissible pour poste le plus important de 8 UR	110 UR	370 UR	950 UR	2200 UR	4400 UR

- Le débit nominal sert de base au calcul de la finance annuelle fixe de l'abonnement
- Le débit de courte durée sert de base au dimensionnement du compteur, selon le nombre d'unités de raccordement
- Tout propriétaire peut calculer le Ø du compteur qui lui est nécessaire sur ces bases.